

**Avis sur la proposition tarifaire de La Poste relative à
l'évolution des tarifs postaux des prestations offertes au titre
du service public de transport et de distribution de la presse
pour l'année 2011**

Avis n° 2010-1234 en date du 16 novembre 2010

Avis n° 2010-1234
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 novembre 2010
sur la proposition tarifaire de La Poste
relative à l'évolution des tarifs postaux des prestations offertes au titre du service public
de transport et de distribution de la presse pour l'année 2011

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 97/67/CE du 15 décembre 1997 modifiée, concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité de service ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 4 et L. 5-2 ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu le protocole d'accord Etat / Presse / Poste du 23 juillet 2008 ;

Vu le dossier décrivant les évolutions tarifaires des prestations offertes au titre du service public de transport et de distribution de la presse pour l'année 2011, reçu de La Poste le 14 octobre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 16 novembre,

En application du 5° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes « émet un avis public sur les aspects économiques des tarifs visés au deuxième alinéa de l'article L. 4, préalablement à leur homologation par les ministres chargés des postes et de l'économie ». Les tarifs visés au deuxième alinéa de l'article L. 4 sont les tarifs des prestations offertes à la presse au titre du service public du transport et de la distribution de la presse, et soumises au régime spécifique prévu par le code des postes et des communications électroniques. La structure tarifaire de ces prestations a pour objectif de favoriser le pluralisme, notamment celui de l'information politique et générale.

En janvier 2008, le gouvernement a confié à Monsieur Marc Schwartz une mission de réflexion et de proposition concernant l'acheminement des abonnements de presse par postage ou par portage.

Cette mission a conduit à la signature d'un protocole d'accord le 23 juillet 2008. Cet accord qui porte sur une période de sept ans de janvier 2009 à décembre 2015 s'inscrit dans un objectif de pluralisme de l'information et prend en compte l'ouverture complète à la concurrence du marché postal à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les « accords Schwartz » du 23 juillet 2008 arrêtent un plan de revalorisation tarifaire fondé sur des paliers de hausses annuelles ; les hausses sont identiques pour tous les niveaux d'urgence mais l'accord prévoit une trajectoire différente pour les publications d'information politique et générale d'une part, et pour les quotidiens à faibles ressources de publicité d'autre part.

En janvier 2009, lors des états généraux de la presse, des mesures d'urgence ont été annoncées par le gouvernement afin de surmonter les effets de la crise sur la presse. Ainsi, l'Etat a décidé la neutralisation des effets des augmentations tarifaires de l'abonnement postal de la presse pour l'année 2009. Pour mettre en œuvre ce report d'un an, La Poste a adapté son système de facturation ; les factures ont été établies aux tarifs 2009 des « accords Schwartz » avec une remise qui permet de ramener le prix total à payer au niveau qui aurait été dû en 2008 sur des dépôts équivalents. Ce report n'a pas eu d'impact sur le compte presse de La Poste car l'Etat a compensé le manque à gagner subi par La Poste.

En 2010, ce dispositif a été prorogé. Les tarifs payés par les éditeurs de presse ont augmenté mais ils restent en dessous du barème prévu dans les accords Schwartz. Les tarifs de 2010 résultent ainsi de l'application des hausses initialement prévues pour 2009 (+3 % pour les titres admis au bénéfice du régime de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) hors presse d'information politique et générale (PIPG) et quotidiens à faibles ressources et de petites annonces (QFRP), +2 % pour la presse d'information politique et générale et +1,5 % pour les quotidiens à faibles ressources et de petites annonces) et du taux d'inflation constaté entre juin 2008 et juin 2009 (soit -0,52 %)¹. Le manque à gagner subi par La Poste demeure compensé par l'Etat.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a reçu pour avis la description des évolutions tarifaires envisagées par La Poste pour l'année 2011. Ce dossier comprend les informations permettant d'évaluer la variation des tarifs applicables aux journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur (envois de presse).

¹Pour mémoire, les tarifs de 2009 auraient dû correspondre aux tarifs de 2008 auxquels auraient été appliquées les hausses inscrites dans les accords Schwartz pour l'année 2009 (soit +3 % pour les titres admis au bénéfice du régime de la CPPAP, +2 % pour la presse d'information politique et générale et +1,5 % pour les quotidiens à faibles ressources et de petites annonces) et le taux d'inflation constaté de juin 2007 à juin 2008, soit +3,27 %. En 2010, les tarifs auraient dû correspondre aux tarifs de 2009 auxquels auraient été appliquées les hausses inscrites dans les accords Schwartz pour l'année 2010 (soit +3,5 % pour les titres admis au bénéfice du régime de la CPPAP, +2,5 % pour la presse d'information politique et générale et +1,5 % pour les quotidiens à faibles ressources et de petites annonces) et le taux d'inflation constaté de juin 2008 à juin 2009, soit -0,52 %.

I. - Evolution des tarifs applicables aux journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur

La Poste a fait évoluer sa grille tarifaire suivant les dispositions prévues par les accords Schwartz, tant du point de vue de sa structure qu'en ce qui concerne sa revalorisation et son indexation. La structure de la grille tarifaire est définie en fonction du niveau d'urgence, du niveau de préparation des envois et des options.

I. - 1. Structure de la grille tarifaire

Les éditeurs de presse peuvent choisir, selon les caractéristiques de leurs publications, selon leur politique de diffusion et selon leur capacité technique de préparation et de transport de leurs expéditions, parmi les différentes modalités de l'offre de base et parmi les options proposées.

Les tarifs de base

Les tarifs de base des prestations offertes par La Poste au titre du service public de transport et de distribution de la presse sont définis en fonction :

- du niveau d'urgence :
 - presse urgente (livraison en J / J+1) ;
 - presse non-urgente (livraison en J+4) ;
 - presse économique (livraison en J+7) ;

- du degré de préparation des envois :
 - « liasse directe facteur » : constitution de liasses de 6 exemplaires (ce nombre peut être ramené à 4 ou 5 à condition que la liasse pèse au moins 400 g) par numéro de tournée de facteur ;
 - « liasse directe code postal » : constitution de liasses de 6 exemplaires minimum par code postal (ce nombre peut être ramené à 4 ou 5 à condition que la liasse pèse au moins 800 g) ;
 - « département à trier » : constitution de liasses de 6 exemplaires (ce nombre peut être ramené à 4 ou 5 à condition que la liasse pèse au moins 800 g) et 8 kg maximum (6 kg pour les liasses sous film) par côté (chantier de tri) de centre de traitement du courrier, par centre de traitement du courrier lorsque le nombre d'exemplaires par côté est insuffisant ;
 - « toute France à trier » : exemplaires égrenés dans un fichier routé, simple séquençement informatique des exemplaires selon le code postal pour les petits fichiers ou fichiers non routés ;

- du caractère mécanisable ou non du produit de presse au regard des spécifications techniques émises par La Poste.

La grille tarifaire est élaborée à partir du tarif de la « liasse directe code postal » qui constitue le tarif pivot. Les coefficients à appliquer pour 2011 sont les suivants :

Modalités	Coefficient
Liasse directe code postal	100,0
Liasse directe facteur	90,5
Département à trier mécanisable	117,6
Département à trier non mécanisable	122,4
Toute France à trier mécanisable	161,7
Toute France à trier non mécanisable	168,3

Seul le coefficient de la modalité « liasse directe facteur » diminue par rapport à sa valeur pour l'année 2010 (91).

Les options

Les envois de presse peuvent accéder à une ou plusieurs options permettant d'obtenir des remises. Cinq options sont disponibles :

- dépôt anticipé : dépôt effectué, de façon régulière, au moins trois heures avant l'heure limite de dépôt (presse urgente, hors quotidiens) ;
- dépôt en jour creux : dépôt effectué les lundis et mardis (presse non-urgente et presse à tarif économique) ;
- livraison en centre de tri (centre de traitement du courrier de destination) : livraison de l'intégralité du trafic sur un centre de traitement du courrier de destination, pour la totalité des exemplaires distribués sur la zone géographique desservie par ce centre ;
- livraison en centre de distribution (établissement de distribution de destination) : livraison, dans un établissement de distribution figurant au cahier des charges, de l'intégralité du trafic destiné à la zone de distribution desservie par cet établissement ;
- distribution en jour creux : distribution des envois le mardi (presse urgente hors quotidiens).

Le tarif avec option est calculé à partir du tarif du même niveau de préparation hors option, exprimé en base 100. Le barème proposé par La Poste pour 2011 est le suivant :

Options	Valorisation
Dépôt anticipé (hors presse quotidienne)	98,0
Dépôt en jour creux	98,0
Livraison en CTC/PPDC de destination	97,0
Livraison en établissement de distribution de destination CDIS/PDC	95,0
Distribution en jour creux (hors presse quotidienne)	98,0

Les coefficients des options « livraison en CTC/PPDC de destination » et « livraison en établissement de distribution de destination CDIS/PDC » diminuent par rapport à leurs valeurs pour l'année 2010 (98,0 et 96,0 respectivement).

I. - 2. Revalorisation de la grille tarifaire

Les « accords Schwartz » prévoient une actualisation de la grille tarifaire selon une trajectoire de revalorisation tarifaire et l'inflation. Pour la généralité des titres admis au bénéfice du régime de la CPPAP, une revalorisation de 4,0 % sera appliquée sur les tarifs de chacun des trois niveaux d'urgence en sus de l'évolution des prix de 1,43 %, valeur de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre juin 2009 (118,27) et juin 2010 (119,96). Une hausse globale de 5,5 % sera ainsi appliquée sur le tarif pivot de la « liasse directe code postal ». Pour la presse d'information politique et générale et les quotidiens à faibles ressources et de petites annonces, les revalorisations tarifaires s'élèveront respectivement à 3,0 % et 1,5 %, soit des hausses globales de 4,5 % et 2,9 % sur le tarif pivot en tenant compte de l'inflation.

II. - Analyse de l'Autorité

L'Autorité a examiné la conformité des tarifs de presse aux termes des « accords Schwartz » et observe que la grille tarifaire 2011 transmise par La Poste y est conforme :

1° la revalorisation mise en œuvre est bien celle prévue par les accords Schwartz (tableau 1 en annexe), notamment pour les tarifs de la « liasse directe code postal » constituant le tarif pivot pour les titres admis au bénéfice du régime de la CPPAP (tableau 2 en annexe) ;

2° les coefficients de modulation des tarifs prévus par les accords pour l'année 2011 ont été pris en compte (tableau 3 en annexe), ainsi que ceux applicables aux options (tableau 4 en annexe) ;

3° la revalorisation de 1,43 % associée à l'inflation correspond effectivement à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre juin 2009 et juin 2010.

Aux termes du 5° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques, l'analyse de l'Autorité porte sur les « aspects économiques » des tarifs de presse.

Dans ce cadre, l'Autorité estime que la tarification des envois de presse devrait, à terme, refléter les coûts, avec le complément apporté par l'aide de l'Etat dont la raison d'être tient à l'obligation spécifique de « *favoriser le pluralisme, notamment celui de l'information politique et générale* ». En effet, aux termes de l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques, l'acheminement des envois de périodiques relève du service universel postal, dont une des caractéristiques est de présenter des tarifs transparents, abordables et orientés vers les coûts (Directive 97/67/CE, considérant 26 et article 12). L'Autorité observe que cet objectif figure au nombre de ceux des « accords Schwartz » : « *la combinaison de la réduction des coûts postaux, des mesures tarifaires et de la contribution financière de l'Etat, tels que prévus par le présent protocole, devrait permettre de couvrir, au terme de l'accord, les coûts complets attribuables à la presse* ». Cet objectif est nécessaire pour que les tarifs des envois de presse transmettent un signal économiquement pertinent à l'ensemble du marché.

L'Autorité constate que la trajectoire tarifaire programmée par les « accords Schwartz » est maintenue, mais décalée d'un an pour les éditeurs. L'Autorité note que ce décalage a été neutre pour le compte presse de La Poste en 2009 et 2010, grâce à une compensation versée par l'Etat.

A la lumière des informations contenues dans le dossier tarifaire de La Poste et de l'inscription au projet de loi de finances pour 2011 d'un montant de 26,5 millions d'euros, en plus de la subvention annuelle de 242 millions d'euros prévue dans les « accords Schwartz », l'Autorité comprend que le même mécanisme pourrait être mis en œuvre en 2011.

*

Le présent avis sera transmis à la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique. Il sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic Silicani

ANNEXE

Tableau 1

Evolution tarifaires	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Régime CPPAP (Commission paritaire des publications et agences de presse)	+3 %	+3,5 %	+4 %	+4,5 %	+5 %	+5 %	+5 %
Presse d'information politique et générale	+2 %	+2,5 %	+3 %	+3 %	+3,5 %	+3,5 %	+3,5 %
Quotidiens à faibles ressources publicitaires et de petites annonces	+1,5 %	+1,5 %	+1,5 %	+1,5 %	+1,5 %	+1,5 %	+1,5 %

Tableau 2

Tarifs 2011	PRESSE URGENTE		PRESSE NON URGENTE		PRESSE ECONOMIQUE	
	Prix à l'objet	Prix au kilo	Prix à l'objet	Prix au kilo	Prix à l'objet	Prix au kilo
Liasse directe code postal	0,2395 €	1,0958 €	0,1854 €	0,8464 €	0,1765 €	0,8060 €

Tableau 3

Modalités	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Niveau de préparation : « liasse directe code postal »	100	100	100	100	100	100	100
Niveau de préparation : « liasse directe facteur » par rapport à « liasse directe code postal »	91,5	91	90,5	90	89,5	89	89
Niveau de préparation : « département à trier mécanisable » par rapport à « liasse directe code postal »	117,6	117,6	117,6	117,6	118,3	119,1	119,1
Niveau de préparation : « département à trier non mécanisable »	122,4	122,4	122,4	122,4	123,1	123,9	123,9
Niveau de préparation : « toute France à trier mécanisable » par rapport à « liasse directe code postal »	161,7	161,7	161,7	161,7	162,4	163,2	163,2
Niveau de préparation : « toute France à trier non mécanisable » par rapport à « liasse directe code postal »	168,3	168,3	168,3	168,30	169,0	169,8	169,8

Tableau 4

Options	2009	2010	2011 à 2015
1. Options de dépôt :			
dépôt anticipé (presse urgente hors presse quotidienne)	98,0	98,0	98,0
dépôt jour creux (presse et presse à tarif économique)	98,0	98,0	98,0
2. Options de transport :			
livraison centre de traitement du courrier de destination ou PPDC	98,5	98,0	97,0
livraison établissement de distribution de destination CDIS/PDC	97,0	96,0	95,0
3. Option de distribution :			
distribution jour creux (presse urgente hors presse quotidienne)	98,0	98,0	98,5